

AFFRANCHISSEMENTS DE SERFS

PAR DES SEIGNEURS D'ENGHIEN

L'abolition de l'esclavage dans l'Europe ne se fit que peu à peu ; après la conversion au christianisme des peuples barbares qui avaient conquis les Gaules, il fallut à l'Église de longs et persévérants efforts pour supprimer une institution en contradiction flagrante avec la nature de l'homme. Au moyen âge, la condition des serfs avait été considérablement améliorée.

C'est au ix^e siècle que s'introduisit, dans nos contrées, une coutume singulière, celle d'affranchir un ou plusieurs serfs et d'en faire ensuite donation à une église ou à un monastère. Brunon, duc de Lotharingie, archevêque de Cologne, avait été chargé par l'empereur Otton, son frère, de rétablir l'ordre dans le Hainaut. Pour soustraire des hommes à un lourd servage, il décréta que ceux qui, dans l'année, auraient confié dévotement et solennellement leurs personnes et leurs biens au patronage d'un saint ou d'une église privilégiée jouiraient à perpétuité, eux et leurs successeurs, des libertés et privilèges octroyés à ces églises par les souverains pontifes et les empereurs.

De là, vint l'usage d'offrir à une institution religieuse des serfs qu'on affranchissait à la condition qu'ils s'asserviraient et payeraient quelques deniers au monastère le jour de sa fête, au mariage et après leur mort.

Du x^e au xiii^e siècle, ce mode d'affranchissement prit une grande extension dans le Hainaut. Les seigneurs d'Enghien suivirent l'exemple donné par toute la noblesse du comté. Les documents suivants concernent des affranchissements consentis par eux, en 1290, 1292, 1338 et 1357, en faveur du chapitre de Saint-Vincent de Soignies.

Les deux premières chartes que nous publions concernent la donation, faite à ce chapitre par Walter II, seigneur d'Enghien, d'Isabelle, fille de Willaume du Ponchiel, de Bassilly, et de ses enfants ; Renir, clerc du seigneur d'Enghien, est chargé de remplir pour lui les formalités requises. Le chapitre de Soignies possédait une seigneurie et des biens à Bassilly, ce qui explique la préférence donnée par Walter à cette corporation.

Le même seigneur chargea, au mois de juillet 1292, Walter de Rousbieke dit le Borgne, chevalier, et Jehan de Han, son sergent, de faire don audit chapitre des filles Sereurs.

Les deux derniers actes sont plus précis et plus intéressants, car ils font connaître les obligations qu'avaient à remplir les serfs affranchis vis-à-vis de la corporation religieuse à laquelle ils étaient donnés ; ces obligations étaient minimales : l'ancien serf devait payer annuellement au chapitre deux deniers blancs, et à son mariage ou après son décès, douze deniers. C'était là des charges peu considérables, en retour desquels le serf devenait libre de tout asservissement.

A l'acte du 12 juillet 1357, intervint le bailli d'Enghien, Jean Ghignot, ce qui permet de rectifier son nom mal orthographié dans une mauvaise copie d'un document de la même date. Colard Mido, le dernier serf affranchi, est vraisemblablement un des ascendants de ce Colard Mido, maître de carrières, à

Écaussines, qui succéda, vers 1486, à Guillaume Moreau, pour la fourniture des pierres sculptées de l'église de sainte Waudru à Mons. De 1512 à 1514, on cite encore Olivier, Valentin et Jean Mido, « quareleurs », à Écaussines (1).

Il existe un grand nombre d'actes du même genre émanés de seigneurs influents du Hainaut (2). Ils montrent que toujours l'affranchissement des serfs a été considéré comme une œuvre méritoire de charité.

E. MATTHIEU.

(1) L. DEVILLERS, *Le passé artistique de la ville de Mons*, p. 29. — *Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. III, p. 47, note.

(2) L. GACHARD a publié le texte de chartes d'affranchissement dans les *Bulletins de la commission royale d'hist.*, 2^e série, t. IV et t. V.

CHARTES

I

Walter H, sire d'Enghien, fait donation au chapitre de Saint-Vincent de Soignies de sa serve Isabelle du Ponchiel, de Bassilly, avec les enfants qu'elle avait.

8 mars 1290, n. st.

A homes honneraules et discrez le doien et le chapitèle de l'église de Soignies. Watiers, sires d'Ainghien, salus et conoistre vériteit. Je vous fache savoir que Yzabiaus, fille Willaume du Ponchiel, de Bassilli, Marie, Jehanne et Jehans, si enfant. ki astoient mi serf, se sunt racateit à mi, et tout chou que de leur cors istera, pour coi je les vuel amosneir et doner à saint Vinchent, patron de vostre église, et à chou faire je meth et ai mis Renir, mon clerc, porteur de ches présentes letres en mon liu et li doins plain povir de faire chou que je ferois et faire poroie se jou j astoie présens de tant comme à chel don amonte. En tiesmoignage de laquel chose, jou ai ces présentes letres saelleies de mon propre saiel pendant. Donait l'an de grasce mil deus cens quatre-vins et neuf, el mois de march, le mierquedi devant le mi-quaremme.

Orig. sur parchemin, sceau en cire verte en fragment de Walter d'Enghien, aux armes d'Enghien : gironné de dix pièces d'argent et de sable et sur chacune de sable des croisettes recroisetées; avec contre-scel aux armes d'Enghien, portant la légende:

† S. Walteri dⁿⁱ de Aing.

II

Walter II, sire d'Enghien, ratifie la donation que Renier, son clerc, avait faite en son nom au chapitre de Soignies, d'Isabelle du Ponchiel, de Bassilly, sa serve.

12 mars 1290. n. st

Jou Watiers, sires de Ainghien, fach savoir à tous chiaus ki ches présentes letres verunt et orunt ke cumme Yzabiau, fille Willaume du Ponchiel, de Bassilly, Marie et Jehanne et Jehans, enfant le dite Ysabiau ki astoient mi sierf se soient, par men boin greit, racateit à mi et tout chou que de leur cors istera à tous jours, mais et euisse volente de amoneir et de doneir à saint Vinchent de Soignies, patron de l'église de Soignies, iaus et toute leur succession avant dite; et à chou foire je euisse mis en mon lui Renir, mon clerc, et li euisse doneit plain pooir de faire chou que je faire pooie et feroie, se je i astoit présent, de tant comme à chel don, amonte ensi comme il apert par ma letre sour chou faite et saellé de mon propre saiel pendant, à lequele ceste présens letre est afichie, et li dis Renirs en propre personne et de par mi et en men nom doneit et amoneit les devant dites persones et toute leur succession après elles à saint Vinchent et offert à grant auteil ensi comme il affiert. Il est asavoir que je, pour mi, pour mes hoirs et pour mes successeurs après mi, chel don et chel amoine que Reniers a faite des persones devant dites et de leur succession, ai ferme et estaule, et promets et ai promis à Diu et à saint Vinchent et as persones devant dites que jamais par mi ne par autrui ne venrai encontre ne ferai en fait ne en dit, et le confirme et ai confermeit par ches présentes letres saellé de men propre saiel pendant. Doneit l'an de grasse nostre Seigneur Jhésu-Crist mil deus cens quatre vins et neuf, el mois de march, le diemenche cum dist en mi-quaresme.

Original sur parch. auquel est appendu le sceau en cire verte de Walter, seigneur d'Enghien, avec contre-scel.

III

Walter II, sire d'Enghien, donne mandat à Walter de Rousbieke dit le Borgne, chevalier et Jean de Han, son sergent, d'asservir au chapitre de Soignies les filles Sereurs.

Juillet 1292

Nous Wautiers, chevaliers, sires d'Anghien, faisons savoir à tous chiaus ki ces letres veront et oront, ke nous, nostre boin ami mon seigneur Wautier de Rousbieke dit le Borgne, chevalier, et Jean de Han, nostre sergent, et cascun par lui metons en notre liu, de par nous et pour nous, pour doneir et outfrir Agniès, Jehanne et Marien Sereurs, filles jadis Alart dit Cozelin et Jehannaim, se femme, à mon seigneur saint Vinchien de Sognies u à autre sainteur quel ki mieus plaira à dites Sereurs et lor donnons plain pooir au deus ensiamble et cascun par lui de faire en tant comme à cest don tout chou que nous i feriemes et deveriemes faire se nous i astiemes présent; et avons ferme et estaule tout chou que li doi devant nomeit feront ensiamble et li uns d'iaus fera de par lui de par nous et pour nous en tant ou à cest don et à ceste oufrande des Sereurs devant nommées. Et pour chou que ce soit ferme cose et estaule, nous avons ces letres fait saiel de nostre propre saial, lesquèles furent faites et données en l'an del Incarnation Nostre Seigneur Jhesu-Crist mil ce quatre vins et douze, el mois de gisserech.

Orig. sur parchemin, sceau équestre de Walter, seigneur d'Enghien, avec contre-scel en cire brune, dont il ne reste qu'un fragment.

IV

Walter III, sire d'Enghien, fait donation au chapitre de Soignies de Jean le Fèvre, de Soignies, son serf, qu'il affranchit.

12 juillet 1338.

Nous, Wathiers, sires d'Aynghien, faisons savoir à tous chiaux qui che présentes lettres veront u oront, que comme nous poursuissemes

Jehan le Fevre de Sougnies comme no serf et partale à vie et à mort, à nous et à nos hoirs et à nos successeurs, nous, pour Dieu et en almosne, avons le devant dit Jehan d'ore en avant à tous jours affranchit et affranchissons perpetuellement à mort et à vie de tous servages, de toutes parchons de servages, de toutes actions et de toutes autres cozes entièrement dont nous, no hoir et no successeurs le poiens ou deviens suir ou ocquisonner, pour raison de servage, en quelcunque manière que ce fust. Et l'avons pour Dieu et en almosne adonneit et adonnons franch et delivré de tous servages à Dieu et à monsieur saint Vinchien de Sougnies, parmi deus deniers blans par an et douze deniers blans à le mort et à mariage. Et parmi les conditions devant dittes, nous mettons et avons mis le devant dit Jehan le Fevre en le garde Dieu et monsieur saint Vinchien, et avons renunchiet et renunchons à tous jours mais pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, à toutes cozes entièrement que nous, no hoir ou no successeur le peussions demander pour cause de servage. Et commettons et estaulissons nos chiers varlés Wathier le Boskillon, Pieron Ansiaul et honeste homme Andriu le Moitié de Sougnies et cascun d'iaux par lui pour présenter et adonner el nom de nous à monsieur saint Vinchien le devant dit Jehan le Fevre as us et à costumes que acoustumet est à faire. En tesmognage des quelles choses nous avons ches présentes lettres scellées de no séal, faites et données l'an de grasse mil trois cens et trente-wit, le douzime jour dou mois de jul.

Original sur parchemin, avec fragment de sceau armorié.

V

Siger II, sire d'Enghien, donne au chapitre de Soignies un serf Colard Midot, de Soignies, qu'il affranchit.

12 juillet 1387.

Nous Sohiers, sires d'Ainghien, faisons savoir à tous chiaux ki ches présentes lettres veront u oront, que, comme nous poursuiessèmes Colard Midot de Songnies comme no sierf et partale à vie et à mort à nous, à nos hoirs et à nos successeurs, nous, pour Dieu et en almosne,

avons le devant dit Colart d'ore en avart à tous cours affrankit et affrankissons perpetuellement à mort et à vie de tous servages, de toutes parchons de servage, de toutes actions et de toutes autres causes entièrement dont nous, no hoir et no successeur le poyens ou deviens suir ou ocquisonner, pour raison de servage en quelconques manière que ce fust et l'avons pour Dieu et en almosne adonneit et adonnons franch et délivre de tous servages à Dieu et à monsieur saint Vinchent de Songnies parmy (deus deniers blancs par an et) (1) douze deniers blans au mariage et douze deniers à la mort. Et parmi les conditions devant dittes nous mettons (et avons mis le) devant dit Colart Midot en le garde Dieu et monsieur saint Vinchien; et avons renunchiet et renunchons à tous jours mais pour nous pour nos hoirs et pour nos successeurs, à toutes causes entièrement que nous nos hoir ou nos successeurs peussions demander pour cause de servage. Et commettons et estaulissons Jehan Ghignot, no bailliu, pour présenter et adonner ou non (2) de nous, à monsieur saint Vinchent le devant dit Colart Midot as us et as costumes que acoustumeit est faire. En tiesmignage desquels causes nous avons ches présentes lettres saielées de no scel. Faites et données l'an de grace mil trois cens chienquante-siept le xii^e jour dou mois de jul.

Original sur parchemin, taché et troué, avec traces de sceau. — Archives de l'État, à Mons, fonds du chapitre de Saint-Vincent de Soignies.

(1) Les mots entre parenthèses manquent dans l'original, qui est troué; nous les avons supplées à l'aide d'un acte analogue.

(2) Ou non, au nom.